



PHILIPPE D'IRIBARNE

À partir de l'exemple turc, le sociologue* se demande dans quelle mesure un régime démocratique est compatible avec les valeurs de l'islam.

Quelle démocratie islamique ?

Les événements de la place Taksim conduisent à s'interroger à nouveau sur ce que l'on peut réellement attendre d'une forme de démocratie qui met en avant les valeurs de l'islam. L'AKP, parti islamiste, a accédé au pouvoir par la volonté du peuple ; celui-ci lui a manifesté, puis renouvelé, sa confiance dans les urnes. A ce titre sa légitimité démocratique est incontestable. Son succès a alimenté le sentiment que l'islam et la démocratie font volontiers bon ménage ; que l'on peut être démocrate-islamique comme d'autres sont démocrates-chrétiens. Quelques critiques qui subsistent, questionnant l'indépendance de la justice, la liberté de la presse, la prise au sérieux des droits de l'homme, étaient vite réévaluées en évoquant un moment de transition. Mais les événements actuels semblent le trouble. N'a-t-on pas crié trop vite au caractère exemplaire du « modèle turc » et, au-delà, à l'alliance naturelle entre islam et démocratie ?

Bien sûr, les réactions de Tayyip Erdogan, la façon dont il met en avant le soutien de la majorité pour tenter de museler ceux qui « pensent mal », ne sont pas sans rapport avec sa personnalité, son histoire, celle de la Turquie, et autres éléments qui caractérisent une situation singulière.

Mais elles posent aussi une question plus large. Comment ne pas rapprocher ces réactions de phénomènes que nous marquons ? Pensons à la façon dont ils se sont accordés pour concevoir une Déclaration des droits de l'homme en islam qui refuse la liberté de conscience - ainsi le droit à exprimer librement son opinion est subordonné au respect des prescriptions de la charia (article 22a) pendant que le droit à changer de religion qu'évoque la Déclaration universelle est remplacé par le droit des musulmans à être protégés contre ceux qui les inciteraient

➤ **Réputé dicté par Dieu, le Coran ne laisse pas de place à l'incertain. (...) Il diabolise l'incrédule qui, refusant de se soumettre à l'évidence, doute, conteste, défend son propre avis**

à abandonner l'islam (article 10). Pensons de même au peu d'estime que ces pays témoignent pour la liberté de la presse - l'édition 2013 du classement mondial sur la liberté de la presse réalisé par Reporters sans frontières met par exemple la Turquie au 154^e rang (sur 176 pays) pendant que les pays où le printemps arabe a fleuri sont respectivement 138^e (Tunisie) et 158^e

(Égypte). Bien des faits divers que les médias rapportent quotidiennement, nous au pas d'intellectuels et autres, vont dans le même sens.

D'où peut venir cette convergence dans le rejet d'une pensée libre d'un ensemble de pays qui n'ont guère que l'islam en commun ? Toute une vision, intimement mêlée à l'islam depuis les origines, de l'unité de la communauté et de la certitude dont cette unité est porteuse est en jeu. Réputé dicté par Dieu, le Coran ne laisse pas de place à l'incertain. Mettant sans cesse en avant les preuves incontestables dont les messages de Dieu seraient porteurs, il diabolise

l'incrédule qui, refusant de se soumettre à l'évidence, doute, conteste, défend son propre avis. Si les juifs et les chrétiens

présentent autrement Abraham, Moïse ou Jésus, c'est, est-il affirmé, qu'ils ont falsifié leurs Écritures. Quand le monde de l'islam a rencontré la philosophie grecque, la pensée qu'il a développée n'a accordé aucune valeur aux débats de l'agora. Le droit islamique, à la recherche de fondements incontestables, en trouve dans l'accord unanime de la communauté, et déclare

La réforme du Conseil supérieur de la magistrature : un projet en trompe-l'œil

PIERRE FAUCHON, JEAN-PIERRE MACHELON ET BERTRAND MATHIEU

Trois membres du CSM* émettent des réserves sur le projet de loi constitutionnelle visant à renforcer l'indépendance de cette instance, actuellement en discussion au Parlement.

➤ **Abandonnant un projet de bandonnant un projet de révision constitutionnelle de plus grande ampleur, le président de la République a décidé de ne soumettre au**

Parlement qu'un texte relatif au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) qui, sous sa forme actuelle, n'a que deux années d'existence. Cette priorité et cette urgence ne manquent pas de surprendre si l'on examine le contenu de la réforme envisagée. Sont essentiellement en cause la composition du Conseil et le mode de nomination de ses membres.

Conformément à une sage conception qui veut que le renforcement nécessaire de l'indépendance des magistrats ne passe pas par une autogestion syndicale de la magistrature, le CSM est aujourd'hui composé d'une très légère majorité de personnalités extérieures au corps judiciaire. Les députés ont corrigé la copie gouvernementale en ce qu'elle prévoyait, au risque de corporatisme et d'un poids excessif des syndicats, de rétablir au sein du Conseil un équilibre majoritairement favorable aux magistrats. Ils ont prévu une parité. On peine à mesurer la nécessité de réunir le Congrès pour opérer un tel changement, qui au surplus ne se justifie nullement.

Des esprits mal intentionnés pourraient soupçonner une manœuvre visant à remplacer l'actuel Conseil supérieur de la magistrature avant d'importantes nominations sur lesquelles il devra

se prononcer à partir du printemps 2014. La commission des lois du Sénat est par ailleurs revenue sur la désignation des membres extérieurs, confiée dans le projet à un collège de personnalités selon un processus relevant plus de l'oligarchie que de la démocratie. La nomination par les hauts responsables de l'État (président de la République et présidents des Assemblées), après confirmation par les commissions parlementaires, saut majorité opposée des trois cinquièmes, a fait ses preuves.

Les autorités de nomination portent la responsabilité de leurs choix et l'audition parlementaire garantit contre des nominations inadaptées. Faut-il aller plus loin ? L'idée, actuellement en faveur dans les Assemblées, de faire valider les nominations par les commissions parlementaires à une majorité des trois cinquièmes est une fausse bonne idée qui pourrait conduire à des résultats

d'astuces. L'expérience, parmi d'autres, du Tribunal constitutionnel espagnol ne plaide pas en faveur d'une telle procédure, si séduisante qu'elle puisse paraître au premier abord. La nomination de plusieurs de ses membres s'est heurtée à deux reprises à une situation de blocage, en 2007 et en 2010. Le renouvellement n'a pu avoir lieu que quatre et deux ans après le terme de leur mandat. In fine, les partis politiques se sont répartis les postes, manifestant une très visible politisation de l'institution.

BIBLIOTHÈQUE DES ESSAIS

➤ **François Hollande, Dieu et la République**
SAMUEL PRUVOT, SALVATOR, 190 PAGES, 19,90 €



Hollande et Dieu, ça fait deux. Si l'un et l'autre existent, ils ne se sont pas rencontrés. Du moins publiquement. « *La religion est pour lui un angle mort* », reconnaît son vieil ami Bernard Poignant, un des derniers représentants de cette famille des « cathos de gauche » en voie de disparition. Journaliste fin et opiniâtre, Samuel Pruvot ne s'est pas résigné à ce constat trop évident. Il a donc fouillé tous les recoins de la vie et

de l'action de l'actuel chef de l'État. Si celui-ci s'abrite derrière sa pudeur à parler de lui, de très nombreux intimes (Bernard Poignant, Jean-Pierre Mignard, Jean-Pierre Jouyet, Jean-Baptiste de Foucauld, Julien Dray et d'autres) parlent de lui dans cette enquête, révélant un personnage plus complexe qu'il y paraît. Le chrétianisme ? François Hollande ne l'a jamais embrassé, mais régulièrement effleuré.

➤ **Des esprits mal intentionnés pourraient soupçonner une manœuvre visant à remplacer l'actuel CSM sur lesquelles il devra se prononcer avant d'importantes nominations à partir du printemps 2014**

qui a ainsi perdu sa réputation d'impartialité et une partie de son crédit dans l'opinion publique. Il est vrai que la réforme actuellement en discussion présente quelques avancées. Notamment, elle inscrit dans la Constitution la décision prise par les présidents Sarkozy et Hollande de respecter les avis du Conseil supérieur de la magistrature portant sur la nomination des magistrats du parquet. Elle étend également la fonction consultative du Conseil. De ce point de vue, cette réforme n'est pas contestable.

Elle est cependant tout à fait insuffisante. L'une des questions essentielles concerne la maîtrise de la carrière des magistrats du siège. Pour la plupart d'entre eux, le ministre de la Justice décide et le CSM ne joue qu'un rôle marginal. L'attribution à son profit du pouvoir de proposition constituerait un véritable progrès dans le sens d'un renforcement de la séparation des pouvoirs.

D'autres questions pourraient être mises sur la table afin de renforcer réellement les garanties de l'indépendance des magistrats

apostat celui qui questionne cet accord. Quand prévaut cette combinaison de fascination pour la certitude et d'aversion pour celui qui trouble l'unité de la communauté, comment le pluralisme démocratique, avec tout ce qu'il implique de divisions, de doute, d'acceptation d'une pluralité des conceptions du bien, pourrait-il prendre un sens positif et être bien reçu ?

Bien sûr, le monde musulman ne se réduit pas à l'islam. Il est riche de cultures préislamiques très inégalement favorables au pluralisme et au débat. Pour le meilleur et pour le pire, il n'a pas manqué d'être influencé par l'Occident, avec ce que cela implique de référence aux Lumières. Il est travaillé, à des degrés divers selon les pays qui le composent, par un désir de pluralisme démocratique tel qu'il se manifeste sur la place Taksim.

Il est vraisemblable que, au moins dans certains de ces pays, ce désir finira par l'emporter. Mais les chemins pour y parvenir dépendront beaucoup de la manière dont l'islam lui-même évoluera. S'ouvrira-t-il à l'incertain ? Ou se crispera-t-il en un combat sans merci avec le doute démocratique ? Espérons pour la paix du monde que la première hypothèse sera la bonne. * *Dernier ouvrage paru* : « *L'islam devant la démocratie* », Gallimard, 2013.

en écartant, le plus qu'il est possible, les risques de politisation et de corporatisme qui sont les deux fléaux d'une justice indépendante. Dangerouse s'agissant des dispositions relatives à la composition du Conseil supérieur de la magistrature et à la nomination de ses membres, très insuffisante s'agissant des questions qui concernent sa compétence, la réforme en discussion pourrait ouvrir la voie à d'autres réformes, celles-ci inscrites dans une loi organique, donc nécessitant le soutien d'une plus faible majorité.

Il pourrait en être ainsi de la suppression de la représentation propre des chefs de juridiction et de leur cour d'appel au sein du CSM. Leur rôle est pourtant fondamental pour le bon

fonctionnement des juridictions, dont la fonction première est d'être au service des justiciables. L'absence d'engagement et de transparence du gouvernement à cet égard est très inquiétante.

C'est en se fondant sur l'expérience qui est la nôtre depuis plus de deux ans que nous exprimons de très vives réserves sur la réforme telle qu'en l'état. Trop tôt, trop mal, trop peu.

* *Respectivement sénateur honoraire, doyen de la Faculté de droit de l'université Paris Descartes et doyen de la Faculté de droit de l'université Paris Descartes.*

d'inscrire la loi de 1905 dans la Constitution. Un chapitre riche en révélations sur les manœuvres et pressions des partisans et des opposants de cette coquette institutionnelle qui restera sans doute lettre morte. Il revient évidemment longuement sur l'épisode du mariage homosexuel, dans lequel il sembla moins s'engager que d'autres à gauche, il ne prêta guère attention aux arguments défendus par l'Église ou par les autres religions.

Après Mitterrand, qui « croyait aux forces de l'esprit », après Sarkozy passionné par la question religieuse au point de lui consacrer un livre, François Hollande est « le premier chef d'État français capable d'une posture indifférente aux